

## **ECTHR\_CHAMBER 40614/14 vom 28. November 2017**

Ecthr Chamber, 2017-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_40614\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_40614_14)

FR: ECTHR\_CHAMBER 40614/14 du 28 novembre 2017

IT: ECTHR\_CHAMBER 40614/14 del 28 novembre 2017

### **Regeste**

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 13+3 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 3 - Interdiction de la torture; Traitement dégradant); Violation: 3;13;13+3

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Le requérant se plaint de ses conditions de détention, qu'il qualifie de contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi que d'une absence de soins médicaux en détention. L'article 3 de la Convention est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

#### **E. 16**

Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il argue que le requérant a omis d'engager une action civile contre l'État afin d'obtenir réparation pour les mauvaises conditions de détention et l'absence de soins allégués. Il cite la jurisprudence de la Cour suprême de justice relative au recours compensatoire ouvert aux personnes détenues s'estimant victimes d'une violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

#### **E. 17**

Le requérant conteste cette thèse.

#### **E. 18**

. La Cour rappelle s'être penchée à de multiples reprises sur la question de savoir s'il existait en République de Moldova des voies de recours effectives relativement à des allégations de mauvaises conditions de détention et, à chaque fois, avoir estimé que les recours invoqués par le Gouvernement étaient inefficaces à l'égard des personnes qui continuaient à être détenues dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention (voir, entre autres, *Sarban c. Moldova*, n o 3456/05, §§ 57-62, 4 octobre 2005, *Modarca c. Moldova*, n o 14437/05, § 47, 10 mai 2007, et *Shishanov*, précité, §§ 75-79). Elle rappelle en outre avoir déjà conclu à la violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence d'un recours effectif en droit moldave susceptible de remédier à une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes (voir, par exemple, *Malai c. Moldova*, n o 7101/06, §§ 42-46, 13 novembre 2008, *Mitrofan c. République de Moldova*, n o 50054/07, § 61, 15 janvier 2013, et *Segheti c. République de Moldova*, n o 39584/07, § 38, 15 octobre 2013). En l'espèce, la Cour n'aperçoit aucune raison de s'éloigner de ces constats. Elle note de surcroît que la voie de recours suggérée par le Gouvernement, à savoir une action civile en réparation contre l'État, est un recours purement compensatoire qui n'aurait pas permis au requérant d'améliorer les conditions de sa détention. De plus, la Cour

rappelle avoir, en application de l'article 46 de la Convention, indiqué à l'État défendeur de mettre en place des recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant des conditions de détention inappropriées ( Shishanov , précité, § 139). Elle observe avec satisfaction que l'État défendeur vient d'adopter la loi n o 163 publiée le 20 octobre 2017 qui prévoit l'introduction dans le droit interne des recours préventif et compensatoire en matière de conditions de détention (paragraphe 14 ci-dessus). Elle remarque cependant que les dispositions de cette loi relatives aux nouveaux recours entreront en vigueur le 1 er janvier 2019 et qu'elles ne sont donc pas applicables au cas présent. Partant, elle rejette l'exception du Gouvernement.

#### **E. 19**

Constatant que le grief du requérant tiré des conditions de sa détention dans l'établissement pénitentiaire n o 13 de Chi■in■u n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare donc recevable.

#### **E. 20**

Quant à l'absence alléguée de soins médicaux en détention, la Cour estime que le requérant n'a pas étayé cette assertion. Elle observe de surcroît que l'intéressé n'a nullement contesté l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il avait reçu des soins pour traiter la dermatite et la mycose dont il souffrait. Elle note également que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve montrant que son état aurait nécessité d'autres soins médicaux spécifiques et qu'il n'a pas reçu de tels soins. Par conséquent, la Cour juge que cette partie du grief tiré de l'article 3 de la Convention est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée comme irrecevable, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. B. Sur le fond

#### **E. 21**

Le requérant soutient que les conditions de sa détention dans l'établissement pénitentiaire n o 13 de Chi■in■u constituent un traitement inhumain et dégradant.

#### **E. 22**

Quant au Gouvernement, tout en admettant que les conditions de détention dans la prison susmentionnée prêtent le flanc aux critiques, il soutient qu'elles ont été considérablement améliorées depuis 2011. Il argue également que le requérant a été détenu dans des conditions conformes aux exigences conventionnelles.

#### **E. 23**

La Cour renvoie aux principes pertinents en matière de conditions de détention tels qu'ils se trouvent énoncés dans l'arrêt Murši■ c. Croatie ([GC], n o 7334/13, §§ 96-101 et 136-141, CEDH 2016).

#### **E. 24**

Elle rappelle avoir déjà constaté la nature récurrente des problèmes liés aux mauvaises conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire n o 13 de Chi■in■u et avoir indiqué aux autorités étatiques d'adopter des mesures adéquates pour mettre fin à ce qui semblait être un problème systémique ( Cristioglo c. République de Moldova , n o 24163/11, § 24, 26 avril 2016).

#### **E. 25**

En l'espèce, elle observe que, lors de leurs visites respectives effectuées dans cet établissement pendant la période où le requérant y était détenu, l'Ombudsman moldave et le CPT ont constaté que de mauvaises conditions de détention y prédominaient (paragraphe 11-12 ci-dessus). Elle relève également que le Gouvernement n'a pas fourni de preuves pour étayer son affirmation selon laquelle des améliorations considérables dans l'établissement pénitentiaire n o 13 ont été effectuées ces dernières années. Dans ces conditions, la Cour ne voit aucune raison de s'éloigner des constats opérés dans ses jugements précédents à l'égard de cette prison (voir, entre autres, Hadji c. Moldova , n os 32844/07 et 41378/07, § 20, 14 février 2012, Silvestru c. République de Moldova , n o 28173/10, § 21, 13 janvier 2015, et Pisaroglu c. République de Moldova , n o 21061/11, § 18, 3 mars 2015). Elle juge donc que, durant son incarcération dans l'établissement pénitentiaire n o 13 de Chişinău, le requérant a été soumis à des conditions de détention qui lui ont fait subir une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

**E. 26**

Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant dénonce également une absence de recours interne effectif pour faire valoir ses droits énoncés à l'article 3 de la Convention.

**E. 27**

Le Gouvernement conteste cette thèse.

**E. 28**

La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus tiré des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire n o 13 de Chişinău et qu'il doit donc aussi être déclaré recevable.

**E. 29**

Pour les mêmes raisons que celles qui l'ont conduit à rejeter l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 18 ci-dessus), la Cour considère que le requérant ne disposait pas d'un recours interne effectif pour dénoncer les conditions de sa détention. Dès lors, elle estime qu'en l'espèce il y a également eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 30**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 31**

Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il dit avoir subi.

**E. 32**

Le Gouvernement estime que le montant demandé est excessif.

**E. 33**

La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain en raison de la violation de ses droits garantis par les articles 3 et 13 de la Convention. Statuant en équité, elle lui alloue 8 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

**E. 34**

Le requérant demande également 3 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Il fournit une copie du contrat conclu avec son représentant ainsi qu'un relevé détaillé des heures de travail prestées par celui-ci pour la présente affaire.

**E. 35**

Le Gouvernement considère que la présente affaire est très simple quant aux faits et aux problèmes juridiques soulevés. Par conséquent, il estime que le montant demandé est injustifié et excessif.

**E. 36**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux.

**E. 37**

En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR pour la procédure devant la Cour, moins les 850 EUR déjà versés par le Conseil de l'Europe au requérant au titre de l'assistance judiciaire. Elle lui accorde donc 650 EUR. C. Intérêts moratoires

**E. 38**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.